

Ordōnance faicte par
LA COVRT DES MON-
noyes, fuyuant les lettres patentes
du Roy, données à Blois le premier
iour de Feurier, mil cinq cens cin-
quâtecing, sur le cours & descry des
monnoyes de billon, forgées es pais
de Bearn, aux coings & armes du
Roy de Nauarre.


Avec priuilege.

A P A R I S.

Par Iean Dallier Libraire, demeurant
sur le Pont sainct Michel,
à la Rose blanche.

1556.

EXTRAIT DES
*registres de la Court
des Monnoyes.*

 Vr les lettres patentes du Roy, données à Bloys le premier iour de Feurier dernier, adressantes à la Court de ceans, par lesquelles lediict seigneur apres auoir faiect ouyr en son cōseil priué les deputez du Roy de Nauarre, ensemble les Scindics & Proceureurs des villes & Seneschauccées de Thoulouse, Bordeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marfan, Ageruaudan, & autres, sur ce qu'ilz requeroient estre donné cours aux douzaïns & liards forgez au pays de Bearn, soubz les coings dudiect Roy de Nauarre. Eu sur ce l'aduis de ladiete Court, auroit diect, déclaré & or-

donné, que l'ordonnance faicte le
cinquiesme de Septembre dernier,
sur le cours, prix, poix, mise & descry
des monnoyes, tant de France que
estrâgeres, auroit lieu & sortiroit son
plein & entier effect. Et à ceste fin se-
roit publié esdictes villes & Senef-
chaucées. Et neâtmoins pour obuier
au dōmage du peuple, à ce que plus
cōmodement il se puisse deffaire des
dictes monnoyes douxains & liards
de Bearn, ledict Seigneur auroit per-
mis & accordé icelles estre prinſes es
dites villes & seneschauſſées iusques
à six mois prochainemēt venās, pour
le cours & pris qu'il leur seroit baillé
par ladicte Court, selō les essaiz que
elle en feroit faire des deniers pour
ce enuoyez par les Receueurs gene-
raux de ses finances.
V E V par icelle Court lesdictes let-
tres patentes, ladicte ordonnance du

cinquiesme de Septembre dernier
faicte sur sur le cours & mise des mō-
noyes Proces verbal des Commissai-
res deputez à voir faire les essaiz de
plusieurs pieces desdictes mōnoyes,
tant de celles qui ont esté entroyées
par aucuns desdictz Receueurs gene-
raux, qu'autres princes par les bour-
ses en ceste ville de Paris, rapports de
Claude Marcel Essaieur general, qui
de l'ordonnance de ladicte Court
auroit faict plusieurs essaiz & reprin-
ses desdictes monnoyes, en presence
desdictz Commissaires, assavoir des
douzains & liards forgez soubz le
nom du feu roy Henry de Navarre,
tant à la grande qu'à la petite croix,
d'autres douzains & liars, forgez au
marteau, soubz les deuisé & coings
des roy & royne de Navarre à pre-
sent regnás. Et encores d'autres dou-
zains neufz, es armes & deuisés des-

dictz roy & Roine, forgez par engins. Actes des pesées faictes au bureau de ladicte Court de chascune espeece desdictes monnoyes, separément, au marc & à la piece. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré,

LADICTE Court suyuant les lettres patêtes du Roy, a ordonné & ordonne que l'ordonnance faicte par ledict seigneur du cinquiesme de Septembre dernier, sur le cours, pris, poix, mise & descry des monnoyes, tant de France qu'estrangères, sera publiée esdictes villes & seneschauccées de Thoulouse, Bordeaux, Agenois, Perigort, Quercy, Marfan, Ageraudan, & autres ou besoin sera, enioignât aux Baillifz et Seneschaux desdictz lieux, ou à leurs Lieutenás, Qu'ilz ayent en diligence faire faire ladicte publication, chascun en son

ressort, & en certifier ladicte Court dans vn mois apres la reception du present arrest. Et neãtmoins afin que les subiectz du Roy esdictes villes & Seneschauccées se puissent deffaire plus commodement desdictz douzains & liards de Bearn, tant vicilz que nouveaux, qui sont entierement descriez par icelle ordonnance. Ladicte Court, ensuyuãt le bon plaisir dudiect seigneur, leur a permis et permet s'en aider iusques à six mois tant seulement, à compter du iour de ladicte publication, & les prendre en payement l'un de l'autre durant lediect temps, au marc, once, gros, & à la piece, pour les prix esquelz se sont trouuez reuenir par lesdictz essaiz: C'est assauoir le marc desdictz douzains forgez es armes du feu Roy Henry de Nauarre, tant à la grande qu'à la petite croix, ensemble des

douzains neufs aux armes & deuifes
des roy & roine de present regnans,
forgez tant au marteau que par en-
gins, pour quatre liures tournois,
l'once dix solz tournois, le gros xv.
deniers tourn. la piece poisant deux
Et le marc desdictz liards, tant à la
grãde que petite croix, forgez sous
ledict feu roy de Nauarre, ensemble
d'autres liards nouvellement forgez
aux deuifes & coings desdicts roy &
roine de Nauarre à present regnans,
pour quarante deux solz tournois.
L'once cinq solz trois den. tourn. Le
gros sept den. obole pite: Et la piece
poisant xvii. gr. pour deux den. tour.
Lequel temps de six mois passé, tous
lesdictz liards & douzains de Bearn.
seront portez pour faire billon aux
maistres des monoyes plus prochai-
nes, ou aux changeurs, aufquelz ladi-
cte

cte Court enioinct iceux recevoir &
d'en payer au peuple la iuste valeur,
aux pris & supputation du marc,
once, gros & denier cy dessus declai-
rez & specifiez. Et a ladicte Court
fait inhibitions & defenses à toutes
personnes, de quelque qualité qu'el-
les soient, ledict temps de six mois
passé, de prendre ny recevoir lesdi-
ctes monnoyes, sur peine d'estre pu-
niz comme infracteurs desdictes or-
donnâces, confiscation desdictz de-
niers, & autres peines arbitraires.
Faiçt en la Court des monnoyes, le
dixhuitiesme iour d'Auril, l'an mil
cinq cēs cinquantesix apres pasques.

Signé De Brizac, commis.

*EN SVYVENT LES
lettres patentes du Roy, en vertu
desquelles a esté faicte l'or-
donnance cy dessus
transcrite.*



HENRY par la gra-
ce de Dieu Roy de
France, à noz aincz
& feaux Conseillers
les gens tenás nostre
Court des monnoyes
à Paris, salut & dilection: Comme
par noz lettres du cinquiesme de Sé-
ptembre dernier passé, faictes sur le
faict de noz monnoyes, nous ayons
entre autres choses osté le cours à
toutes pieces de monnoyes estran-
geres de billon au dessoubz de trois
solz, & ordonné que lesdictes mon-
noyes seront mises au billon, & entre
autres les douzains de Bearn, pour

neuf deniers piece, & les liards du-
dict pais de Bearn, pour deux de-
niers piece. Depuis lesquelles noz
lettres nostre trescher & tresamé cou-
sin le roy de Navarre & les Scindics
& Procureurs des manans & habitas
des villes & Seneschauffées de Thou-
louze, Bordeaux, Agenois, Perigort,
Quercy, Marfan, Ageruauldan, & au-
tres, nous ont présenté requeste, à ce
que nostre bon plaisir fust donner
cours & mise en nostre royaume,
pays & seigneuries, aux douzains &
liards forgez audict pais de Bearn,
aux coings & armes de nostredict
cousin & ses predecesseurs, suyuant
semblable grace & permission par
feu nostre treshonoré seigneur & pe-
re, le roy dernier decedé, que Dieu
absolue, accordée au feu roy de Na-
uarre nostre trescher & tresamé on-
cle par ses lettres du quatriesme De-

cembre mil cinq cens quarante, vn.

SCAVOIR vous faisons, qu'après auoir sur ce fait ouyr en nostre Conseil priué les deputez de nostredict cousin le roy de Nauarre, & semblablement les Scindics & Procureurs desdictes villes, eu sur ce vostre aduis, considerans que nostredict royaume, pays, terres & seigneuries sont tellemēt chargez & rempliz desdictes monnoyes, qu'il ne se trouue quasi auiourd'hui autre monnoye courant parmy les bourses, de sorte qu'auons grand interest, qu'ayans defendu en nostre royaume la forge desdicts menuz ouurages pour grandes causes & considerations qu'il ne nous en vienne d'ailleurs.

POUR ces causes & autres à ce nous mouuans, consideré sur ce que dessus tout ce qui faisoit à considerer, auons dict, déclaré & ordonné,

difons, declarōs & ordōnons, voulōs
& nous plaift, que les ordōnāces par
nous faictes audiēt mois de Septēbre
dernier passē sur le cours, pris, pois,
mise & descry desdictes monnoyes,
auront lieu, & sortiront leur plein &
entier effect, & qu'à ceste fin elles se-
rōt publiées esdictes Seneschauffees
& villes de Thoulouse, Bordeaux,
Agenois, Perigort, Quercy, Marsan,
Ageruauldan & autres. Et neātmoins
pour euiter au dommage que nostre
pauvre peuple desdictes Seneschauf-
fées & villes pourroit auoir au soub-
dain descry desdictes monnoyes,
nous leur auons de nostre grace spe-
cial permis & accordé, permettons &
accordons, qu'ilz puissent pour se-
deffaire de ladicte monnoye s'en ai-
der iusques à six mois prochainemēt
uenans, pour le cours & pris qui se-
ront par vous baillez ausdictes mō-

noyes, selon les essayz qui en seront par vous faictz des deniers qui pour ce vous seront enuoyez par les Receueurs generaulx de noz finances, auf quelz auons par noz lettres closes mandé & mādons par ces presentes ainsi le faire.

SI VOVLONS & vous mandons que noz presens declaration, vouloir & intention vous faictes entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfreindre: En contraignant à ce faire & souffrir tous ceulx qu'il appartiēdra & pour ce feront à contraindre par les peines de nosdictes Ordonnances: car tel est nostre plaisir: Nonobstant lesdictes lettres de feu nostre treshonoré Seigneur & pere du quatriesme Decembre, mil cinq cens quarante_vn, & quelconques lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes lon

pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulôs qu'au Vidimus d'icelles, fait souz ſeul royal, foy ſoit adiouſtée comme au préſent original. Donné à Blois, le premier iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquãtecinq, & de noſtre regne le neuſuiefme.

Par le Roy en ſon Conſeil,

DE LA VBESPINE.

Et ſeillé en ſimple queue, de circaulne.